

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_37**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
30 septembre 2025

Date d'envoi en Préfecture
8 octobre 2025

Date d'affichage
13 octobre 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 6 octobre 2025

Le lundi 6 octobre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

Administration Générale

Avis de la Commune d'Alex sur le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme (SAGE)

Monsieur le Maire indique que le Syndicat mixte de la rivière Drôme a saisi la commune d'Alex le 11 juillet dernier pour avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Drôme, adopté par délibération du 8 juillet 2025 par la Commission Locale de l'Eau.

Il rappelle que le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent.

L'objet du SAGE est de fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée.

Monsieur le Maire indique que l'avis à formuler porte sur les trois documents constituant le projet de SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), son Atlas ainsi que le règlement.

1- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la politique de l'eau du territoire pour atteindre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides. Il formalise le consensus établi autour des enjeux « eau », qu'il décline en objectifs généraux, puis en dispositions.

- Les dispositions de GESTION fixent par enjeu les objectifs de gestion équilibrée des ressources.

- Les dispositions d’ACTION permettent de réaliser un ensemble de travaux sur les cours d'eau et milieux naturels du territoire, d'acquérir des connaissances nouvelles et de mieux communiquer.

Il est précisé qu'à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i) ou cartes communales), les schémas régionaux de carrières ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau (ex : entretien et aménagement de rivières, eaux pluviales, eaux usées, périmètre captages, prélèvements, ...) doivent :

- Être compatibles avec les objectifs généraux et les sous-objectifs du PAGD ;
- Ou si elles existaient avant cette date, être rendues compatibles si nécessaire avec les objectifs et les sous- objectifs du PAGD, dans un délai prévu par les textes qui leur sont applicables.

2- Annexé au PAGD du SAGE Drôme, l'atlas regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- D'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;
- De préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions, lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

3- Le règlement quant à lui définit les priorités d'usage de la ressource en eau, des mesures nécessaires à la restauration et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Ce règlement renforce la portée juridique de certaines dispositions du PADG. Les règles inscrites sont opposables aux tiers et à l'administration (rapport de conformité : les projets visés doivent respecter scrupuleusement les règles du SAGE).

Monsieur le Maire précise que cet avis intervient dans le cadre de la consultation des Conseils départementaux et des Conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents qui est requise conformément à l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le Conseil municipal décide :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de révision du SAGE du Département de la Drôme,
- **De charger** le Maire de transmettre cet avis au Président du SMRD en charge de l'élaboration du SAGE,
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Le Maire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.